

---

Discussion relative à l'habillement des troupes et aux fournitures de mauvaise qualité, lors de la séance du 12 nivôse an II (1er janvier 1794)

Louis Joseph Charlier, François-Louis Bourdon, Jacques-Nicolas Billaud-Varenne

---

**Citer ce document / Cite this document :**

Charlier Louis Joseph, Bourdon François-Louis, Billaud-Varenne Jacques-Nicolas. Discussion relative à l'habillement des troupes et aux fournitures de mauvaise qualité, lors de la séance du 12 nivôse an II (1er janvier 1794). In: Tome LXXXII - Du 30 frimaire au 15 nivôse an II (20 Décembre 1793 au 4 Janvier 1794) p. 561;

[https://www.persee.fr/doc/arcpa\\_0000-0000\\_1913\\_num\\_82\\_1\\_37886\\_t1\\_0561\\_0000\\_2;](https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1913_num_82_1_37886_t1_0561_0000_2;)

---

Fichier pdf généré le 19/02/2024

administration seront envoyés au tribunal révolutionnaire pour y être jugés conformément à la loi;

« 2<sup>o</sup> Que ceux qui seraient jugés coupables, subiront la peine de leur délit à la tête des armées;

« 3<sup>o</sup> La Convention décrète en outre que les officiers généraux qui auront été jugés et condamnés à la peine de mort par le tribunal révolutionnaire, subiront également leur supplice en présence des armées françaises;

« 4<sup>o</sup> Le ministre de la guerre sera tenu de prendre sur-le-champ les mesures nécessaires pour le remplacement des administrateurs de l'habillement envoyés au tribunal révolutionnaire par l'article 1<sup>er</sup> (1). »

COMPTE RENDU du *Journal de Perlet* (2).

Charlier, organe du comité de l'examen des marchés, présente à la Convention nationale, des redingotes, des pantalons, des bas, destinés

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 28, p. 217.

D'après la minute du décret qui existe aux Archives nationales, carton C 287, dossier n<sup>o</sup> 852, les trois premiers articles sont de la main de Billaud-Varenne et le quatrième de la main de Bourdon (*de l'Oise*).

(2) *Journal de Perlet* [n<sup>o</sup> 467 du 13 nivôse an II jeudi 2 janvier 1794], p. 259]. D'autre part, le *Moniteur universel* [n<sup>o</sup> 104 du 14 nivôse an II (vendredi 3 janvier 1794), p. 419, col. 2] rend compte du rapport de Charlier et du décret rendu sur la motion de Billaud-Varenne dans les termes suivants :

CHARLIER, au nom du comité des marchés, fait un rapport sur l'Administration de l'habillement; il expose aux regards de l'Assemblée une capote destinée à servir pour l'hiver aux défenseurs de la République: l'étoffe, non seulement très légère, est encore mauvaise, et elle est doublée d'une toile d'emballage. Il montre aussi des bas donnés aux troupes, et qui peuvent à peine servir une fois. Sur sa proposition, la Convention décrète d'accusation les fournisseurs qui se sont rendus coupables de la dilapidation que le comité des marchés a découverte.

BILLAUD-VARENNE. Je demande, dans le cas où le tribunal trouverait ces fournisseurs coupables et les condamnerait, qu'ils soient envoyés à l'armée pour être exécutés en sa présence, et qu'ils soient traînés au supplice, couverts de leurs capotes.

BOURDON (*de l'Oise*). Je ne m'oppose pas à la proposition de Billaud, au contraire, je l'appuie; mais, citoyens, il est temps enfin que la responsabilité ministérielle ne soit plus un vain mot dont on se joue avec indécence. Je demande que l'adjoint du ministre de la guerre, chargé de surveiller l'équipement des troupes de la République, soit envoyé au tribunal révolutionnaire.

Les propositions de Billaud-Varenne et de Bourdon (*de l'Oise*) sont adoptées.

BILLAUD-VARENNE. Il faut donner de l'extension au décret que vous venez de rendre. Jusques à présent, les généraux traités à la patrie ont été suppliciés à Paris où le peuple est à la hauteur de la Révolution, leur punition n'atteint pas le but principal qu'elle devrait avoir, celui d'effrayer tous ceux qui auraient des desseins perfides, et de montrer à l'armée que le temps est passé où l'on livrait impunément les défenseurs de la République. Si Custine eût été supplicié à la tête de l'armée du Nord, peut-être serions-nous maintenant rentrés dans la Bel-

aux défenseurs de la patrie sur les frontières. Ces fournitures sont de la plus mauvaise qualité et d'une étoffe légère.

La Convention frémit d'indignation contre les fournisseurs coupables.

Charlier conclut de là que les administrateurs de l'habillement et de l'équipement des troupes doivent être traduits au tribunal révolutionnaire.

Sa proposition est décrétée.

Bourdon (*de l'Oise*) demande aussi la traduction au tribunal révolutionnaire de l'adjoint du ministre dans la division duquel cette partie se trouve (*Décrité*.)

Billaud-Varenne. Dans le cas où le tribunal révolutionnaire condamnerait quelques-uns de ces prévenus, je demande qu'ils soient exécutés en présence de l'armée. Je demande encore que les généraux soient désormais exécutés à la tête de l'armée qu'ils auront trahie. Si Custine eût été exécuté en présence de l'armée du Nord, nous serions maintenant dans la Belgique (*Applaudissements*).

Ces propositions sont décrétées.

Un membre qui arrive de l'armée d'Italie [ROBESPIERRE (*le jeune*) (1)] rend compte du courage et du zèle de cette armée, qui, pendant cinq mois, a été continuellement victorieuse, dont 1,000 hommes ont défendu le poste si important de Gillette contre 4,000 Piémontais, qui a constamment bivouaqué sur les pointes glacées des Alpes, qui a si puissamment concouru à la prise de Toulon.

L'Assemblée décrète que l'armée d'Italie a bien mérité de la patrie, et l'impression du rapport de Robespierre jeune (2).

COMPTE RENDU du *Moniteur universel* (3).

Robespierre jeune. Il ne m'appartient pas, il me serait même impossible de vous donner une juste idée du grand événement qui a étonné

gène, suivant le plan que nous en avons donné. Je demande que, dorénavant, tout général condamné par le tribunal révolutionnaire soit exécuté à la tête de l'armée qu'il aura commandée.

Cette proposition est adoptée.

(1) D'après les divers journaux de l'époque.

(2) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 28, p. 218.

(3) *Moniteur universel* [n<sup>o</sup> 104 du 14 nivôse an II (vendredi 3 janvier 1794), p. 418, col. 2 et 419, col. 2] D'autre part, le *Journal de la Montagne* [n<sup>o</sup> 51 du 14 nivôse an II (vendredi 3 janvier 1794), p. 405, col. 2] et les *Annales patriotiques et littéraires* [n<sup>o</sup> 366 du 13 nivôse an II (jeudi 2 janvier 1794), p. 1650, col. 2] rendent compte du discours de Robespierre le jeune dans les termes suivants :

I.

COMPTE RENDU du *Journal de la Montagne*.

ROBESPIERRE le jeune, après avoir rendu justice à l'héroïsme de l'armée sous Toulon, rappelle les lauriers cueillis dans les mêmes journées par l'armée d'Italie, qui, partout depuis cinq mois, s'est maintenue victorieuse. Campée sur des rochers, au milieu des neiges, loin des bois, sans eau, on a vu